

COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU TRENTE MAI DEUX MILLE SEIZE

L'an deux mille seize, et le trente mai à dix-huit heures, le **CONSEIL MUNICIPAL** de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Châteauneuf-du-Pape en séance publique au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **Monsieur Claude AVRIL, Maire**.

Étaient présents : Monsieur Claude AVRIL, Maire. Monsieur Salvador TENZA, Monsieur François MAIMONE, Madame Françoise FABRE, Monsieur Robert TUDELLA, Adjoints.

Madame Thérèse HASSEVELDE, Monsieur Serge PALOMBA, Monsieur Jean-Marie ROYER, Madame Corinne GASPARRI, Madame Céline KRAMER, Madame Caroline BONTEMPS, Madame Isabelle BARRAGAN, Monsieur Yannick FERAUD, Madame Nicole TUDELLA, Madame Sylvie LELONG, Monsieur Pierre FERNANDEZ, Conseillers Municipaux.

Excusés : Madame Marie BRUN (procuration à François MAIMONE), Monsieur Michel GARCIA (procuration à Claude AVRIL), Monsieur Serge GRADASSI (procuration à Sylvie LELONG).

Secrétaire de séance : Monsieur Yannick FERAUD est désigné à l'unanimité.

Convocation et affichage : 24 mai 2016.

En préambule, Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal d'un changement dans la numérotation de l'ordre du jour : le point n°6 « prendre acte du débat sur le PADD (dans le cadre du PLU) » devient le point n°1 dans l'ordre du jour.

Le Conseil municipal **accepte** la demande de Monsieur le Maire et **autorise** le changement.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2016

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée s'ils ont des observations sur le compte rendu de la séance du 29 mars 2016 et fait procéder à un vote en vue de l'approbation de ce compte rendu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

ADOpte le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 29 mars 2016.

23. PRENDRE ACTE DU DEBAT SUR LE PADD (DANS LE CADRE DU PLU)

Rapporteur : Monsieur Claude AVRIL

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) le 10 décembre 2014.

L'article R*123-1 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire expose le projet de PADD.

La commune souhaitant conserver une dynamique démographique tout en maîtrisant sa croissance, le PADD s'appuie sur un scénario démographique basé sur un taux de variation annuel d'environ 0,6% soit environ 150 à 200 habitants supplémentaires à horizon 10 ans. Dans cette perspective, les orientations générales retenues sont structurées autour de 3 grandes ambitions à savoir :

Ambition 1 :un cœur villageois dynamique, un village « à vivre », il s'agira de

- redéfinir les pôles de vie, développer de nouvelles centralités : vivre le centre « à plusieurs endroits » ;
- revitaliser le cœur du village ;
- améliorer les équipements publics, renforcer le pôle sportif du chemin du Clos (anciens tennis) ;
- améliorer la qualité du cadre de vie.

Ambition 2 :un développement urbain maîtrisé et cohérent, il s'agira de

- poursuivre la dynamique démographique de la commune, structurer le développement en favorisant la mixité sociale et urbaine ;
- optimiser l'enveloppe urbaine, limiter les extensions ;
- construire un urbanisme durable.

Ambition 3 ...une dynamique touristique à développer et diversifier, un patrimoine à valoriser, il s'agira de

- pérenniser l'identité du centre ancien, optimiser le potentiel touristique du château et de ses abords, organiser l'accessibilité du cœur de village ;
- engager l'émergence d'un espace « patrimoine-touristico-culturel » autour du site de l'Hers ;
- Préserver la richesse viticole et paysagère du territoire.

Par ailleurs sont identifiés en réservoir de biodiversité constitutifs de la trame verte et bleue :

- le Rhône et sa ripisylve ;
- les coteaux, espaces agricoles et naturels ;
- le canal de Pierrelatte et ses abords.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert :

Le conseil municipal a débattu des orientations générales du **PADD**.

Le conseil municipal prend acte du débat.

COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

La délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Questions pendant le débat :

Madame Caroline BONTEMPS interroge Monsieur le Maire sur les priorités du PADD et plus précisément sur la réhabilitation des maisons vétustes dans le centre ancien.

Madame Sylvie LELONG dit qu'elle ne prend pas part au débat au motif qu'elle ne maîtrise pas le projet. Monsieur le Maire rappelle qu'il y a eu une réunion publique le 17 mars 2016 au cours de laquelle le public a pu accéder à l'ensemble des éléments disponibles. Durant cette réunion, les présents ont été informés du contenu du PADD.

Par ailleurs, un dossier a été mis à disposition des membres du conseil municipal précisément pour permettre le débat.

24. AUTORISATION À LA COMMUNE DE CRÉER UN LOCAL ET DE DÉPOSER UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UN LOCAL MULTI-ACCUEIL AU STADE

Note de présentation ; contexte législatif et réglementaire

Rapporteur : Monsieur Salvador TENZA

Note de présentation

Implanté sur le chemin du Clos (lieudit Les Mascarottes), sur une partie de la parcelle cadastrée section F n° 1016 appartenant à la Commune de Châteauneuf-Du-Pape et plus précisément sur le terrain de tennis qui jouxte le stade.

Le projet consiste en la réalisation d'un local polyvalent composé d'une salle, des sanitaires et annexes techniques d'une superficie créée d'environ 240 m² et vient s'implanter sur une partie de l'emplacement des anciens terrains de tennis.

La maîtrise de l'ouvrage public est conservée par la Commune de Châteauneuf-Du-Pape.

Le financement du projet provient essentiellement des dons faits par l'association de la Confrérie des Partenaires de rugby et des entreprises membres de ladite association.

Des dons en nature (matériel, main d'œuvre...) et en numéraire seront fait tant par l'association de la Confrérie des Partenaires de rugby (40.000 euros annoncés déjà ce jour), que par d'autres entreprises membres de la dite association de la Confrérie des Partenaires de rugby.

Une partie du financement reste à la charge de la Commune.

Pour la réalisation des travaux la commune utilisera la voie contractuelle la plus appropriée et réglementairement autorisée (régie directe ou marché public).

Destination et spécificités liées au projet: le projet sera mis à la disposition de l'ensemble d'associations établies sur le territoire de la commune de Châteauneuf-Du-Pape.

Cependant compte tenu de l'importance des apports en numéraire et en nature consentis par l'association de la Confrérie des Partenaires de rugby, pour permettre l'aboutissement du projet, ils bénéficient d'une priorité d'utilisation lors des manifestations et rencontres sportives liées à l'activité de l'association.

COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Contexte législatif et réglementaire

Monsieur Salvador TENZA, premier adjoint, informe le Conseil Municipal que pour les demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, de démolir) déposées au nom de la collectivité, il convient de joindre au dossier, une délibération autorisant le Maire à déposer et à signer une telle demande.

En effet, cette autorisation n'entre pas dans le champ d'application des délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire. De plus, les textes législatifs indiquent que les attributions du Maire, pour administrer les propriétés de la commune, sont exercées au nom de la commune «sous le contrôle du Conseil Municipal».

Un tel projet est soumis conformément aux dispositions du code de l'urbanisme au dépôt d'une demande de permis de construire.

Selon le Code de l'urbanisme et notamment de son, article R421-1-1, 1er alinéa, la demande de permis de construire est présentée soit par le propriétaire du terrain ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain, soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation dudit terrain pour cause d'utilité publique.

Dans la mesure où, le maire est compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, de démolir, de travaux, déclarations préalables, ...), pour un bâtiment de la commune, il est demandé au Conseil municipal de désigner et d'habiliter par délibération un adjoint pour signer l'arrêté (accordant ou refusant la demande d'autorisation d'urbanisme après instruction). En effet, selon les dispositions de l'article L. 422-7 du code de l'urbanisme seul le conseil municipal peut par délibération, désigner un de ses membres pour délivrer le permis de construire.

Il est également demandé au Conseil Municipal d'habiliter Monsieur le Maire à signer et déposer la demande de permis de construire avant instruction, ainsi que tout acte s'y rapportant, lorsque la demande est relative à un bâtiment communal afin de s'assurer que le projet est exempt de tout conflit d'intérêts.

Il résulte de tout ce qui précède que la personne habilitée à déposer la demande de permis de construire pour la création d'un Club House Associatif, d'une superficie d'environ 240m² est la personne ayant été expressément habilitée par délibération du conseil municipal à signer et déposer la demande d'urbanisme ainsi que tous les actes s'y rapportant (Mr Le Maire) à l'exception de l'arrêté dont la signature devra être réalisée par l'adjoint que le Conseil Municipal aura désigné.

De plus le Conseil municipal devra préalablement à toute habilitation expresse de signature de la demande de permis de construire et de tout acte s'y rapportant et préalablement au dépôt du projet approuver le principe de l'opération (le projet) et ses modalités de financement.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122 – 21,

Vu le Code de L'Urbanisme et notamment son article R. 421-9 (Modifié par le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 6.),

Considérant que le projet consiste en la construction d'un Club House Associatif de 240m², chemin du Clos (lieudit Les Mascarottes), sur une partie de la parcelle cadastrée section F n° 1016 appartenant à la Commune de Châteauneuf-Du-Pape et plus précisément sur le terrain de tennis qui jouxte le stade.

COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Considérant que par leur nature, les travaux relèvent du champ d'application d'une demande de permis de construire au titre du Code de l'urbanisme.

Considérant qu'il convient d'approuver le Principe de l'Opération (le projet) ainsi que ses modalités de financement.

Considérant qu'il convient de donner l'autorisation à Monsieur le Maire de signer et déposer une demande de permis de construire au nom de la commune pour la construction d'un Club House Associatif de 240 m² et de signer tous les actes s'y rapportant.

Considérant qu'il convient de donner à l'un des adjoints l'autorisation de signer l'arrêté accordant ou refusant après instruction le permis de construire au nom de la commune pour la construction d'un Club House Associatif de 240 m².

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, par 16 voix pour, 3 voix contre (Nicole TUDELLA, Sylvie LELONG et Serge GRADASSI)

APPROUVE le projet de construction sur la parcelle cadastrée section F n° 1016 appartenant à la Commune de Châteauneuf-Du-Pape et plus précisément sur le terrain de tennis qui jouxte le stade. Un projet consistant en la réalisation d'un Club House Associatif composé d'une salle, des sanitaires et annexes techniques d'une superficie créée d'environ 240 m² et vient s'implanter sur une partie de l'emplacement des anciens terrains de tennis. Le contenu du projet étant annexé à la note de présentation,

APPROUVE les modalités de financement du projet,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer et déposer la demande de permis de construire et tout acte s'y rapportant,

AUTORISE l'un des Adjointes à signer l'arrêté qui accordera ou refusera la demande de permis de construire après instruction pour la construction sus-indiquée.

25. AUTORISATION À LA COMMUNE DE CRÉER UN LOCAL ET DE DÉPOSER UNE DÉCLARATION DE TRAVAUX POUR UN LOCAL À L'ISLON ST LUC

Note de présentation ; contexte législatif et réglementaire

Rapporteur : Monsieur Salvador TENZA

La Commune est propriétaire de l'immeuble cadastré section F n° 01 lieudit « l'Isilon Saint Luc ».

À ce jour un projet de construction d'un local d'une surface d'environ 20m² est prévu. Le projet consiste en la réalisation d'un local technique à destination des services publics, d'une surface d'environ 20 m² à proximité de l'emplacement de l'ancienne dalle béton à l'Isilon St Luc, sur la parcelle cadastrée section F n° 01 lieudit « l'Isilon Saint Luc », d'une contenance totale de 1381.5 m² après approbation du projet.

COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Un tel projet est soumis conformément aux dispositions de l'Article R421-9 (Modifié par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 6.) du code de l'urbanisme au dépôt d'une déclaration préalable.

Monsieur Salvador TENZA, premier adjoint, informe le Conseil Municipal que les demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, de démolir, de travaux...) doivent être déposée par le ou les propriétaires (la mairie) du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux.

Les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées au nom de la collectivité, n'entrent pas dans le champ d'application des délégations accordée par le Conseil Municipal au Maire.

Ce type de demande nécessite, une délibération du Conseil Municipal qui autorise le Maire ou un de ses adjoints à déposer et (ou) à signer une telle demande et tous les actes s'y rapportant.

Dans la mesure où, le maire est compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, de démolir, de travaux, déclarations préalables, ...), pour un bâtiment de la commune, il est demandé au Conseil municipal de désigner et d'habiliter par délibération Monsieur François MAIMONE pour signer l'arrêté (accordant ou refusant la demande d'autorisation d'urbanisme après instruction) et d'habiliter Monsieur le Maire à signer et déposer la déclaration préalable avant instruction, lorsque la demande est relative à un bâtiment communal afin de s'assurer que le projet est exempt de tout conflit d'intérêts.

En effet, selon le Code de l'urbanisme et notamment de son, article R421-1-1, 1er alinéa, la demande de permis de construire est présentée soit par le propriétaire du terrain ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain, soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation dudit terrain pour cause d'utilité publique.

Il résulte de tout ce qui précède que la personne habilitée à déposer la demande de déclaration préalable pour la construction d'un local d'une surface d'environ 20m² est la personne ayant été expressément habilitée par délibération du conseil municipal à signer et déposer la demande d'urbanisme ainsi que tous les actes s'y rapportant à l'exception de l'arrêté dont la signature devra être réalisée par Monsieur François MAIMONE comme précédemment indiqué.

De plus le Conseil municipal devra préalablement à toute habilitation expresse de signature de la déclaration préalable et de tout acte s'y rapportant et préalablement au dépôt du projet approuver le principe de l'opération (le projet).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122 – 21,
Vu le Code de L'Urbanisme et notamment son article R. 421-9 (Modifié par le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 6.),

COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Considérant que le projet consiste en la construction d'un local technique de 19.80 m² à proximité de l'emplacement de l'ancienne dalle béton à l'Ision St Luc,
Considérant que par leur nature, les travaux relèvent du champ d'application d'une Déclaration Préalable au titre du Code de l'urbanisme,
Considérant qu'il convient de donner à Monsieur François MAIMONE l'autorisation de déposer une déclaration préalable au nom de la commune pour la construction d'un local technique de 19.80 m² et de signer tous les actes s'y rapportant,
Considérant qu'il convient de prendre acte de la compétence du Maire en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme et de l'autoriser à signer l'arrêté s'y rapportant,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, de ses membres présents et représentés,

APPROUVE le projet de construction sur la parcelle cadastrée section F n° 01 lieudit « l'Ision Saint Luc » d'une surface d'environ 20 m²,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer et à déposer la déclaration de travaux pour la construction sus-indiquée et tous les actes s'y rapportant à l'exception de l'arrêté accordant ou refusant la demande de déclaration préalable après instruction,

AUTORISE Monsieur François MAIMONE à signer l'arrêté accordant ou refusant la demande de déclaration préalable après instruction.

26. MODIFICATION ET REFONTE DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE RHONE ET OUEZE

Rapporteur : Monsieur Claude AVRIL

Par délibération n°2016006 en date du 14 avril 2016, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze a décidé de modifier ses statuts. Cette modification a pour but de réorganiser et éclaircir les statuts de l'EPCI, mais également de les moderniser et de les mettre en conformité avec l'état du droit.

Les statuts de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze n'ont pas été modifiés depuis le mois de mai 2012 malgré :

- Les nombreuses évolutions législatives qui ont impacté le droit des collectivités territoriales et de l'intercommunalité en particulier (Loi RCT du 16 décembre 2010, Loi Duflot du 18 janvier 2013, Loi MAPTAM du 27 janvier 2014, Loi ALUR du 24 mars 2014, Loi Notre du 7 août 2015.....),
- Les évolutions de périmètres (intégration d'Orange, fusions de syndicats...),
- Plusieurs rappels de la préfecture

Conformément aux dispositions de l'article L 5211--17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit se prononcer sur la modification des statuts ci-dessus exposés et telle qu'elle figure dans le projet de statuts joint en annexe.

COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, de ses membres présents et représentés,

APPROUVE la modification des statuts de la CCPRO telles qu'elle figure dans le projet de statuts joint en annexe.

27. PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNE ET MONSIEUR VICOS DE LA SARL FERMETURES DU COMTAT

Rapporteur : Monsieur François MAIMONE

Selon acte à effet du 1^{er} janvier 2008, il a été passé entre la commune de Châteauneuf-du-Pape et Monsieur VICOS, agissant à titre personnel et/ou es-qualités de gérant de la SARL Fermetures du Comtat (selon mention manuscrite portée sur l'acte), un bail commercial soumis aux dispositions des articles L145-1 et suivants du code de commerce.

Ce bail devait expirer le 31 décembre 2016 et portait sur un local situé à l'intérieur du bâtiment abritant les ateliers municipaux, dépendant d'un immeuble sis à Châteauneuf-du-Pape, rue de la Nouvelle Poste.

Il s'avère que l'immeuble en question et le local appartiennent au domaine public de la commune et ont d'ailleurs fait l'objet d'aménagements afin d'assurer une mission de service public.

Le statut de baux commerciaux était donc inapplicable.

En accord avec le preneur, il est proposé au conseil municipal de résilier le bail à effet du 1^{er} janvier 2008 et devant expirer le 31 décembre 2016 dans les conditions prévues au protocole transactionnel.

Ce protocole prévoit que la commune de Châteauneuf-du-Pape mette à la disposition de la SARL «Fermetures du Comtat» », représentée par son gérant Monsieur Michel VICOS, à titre exceptionnel et transitoire, à compter du 1^{er} juin 2016, les lieux objet de la présente, appartenant à la Commune sous la forme d'une convention d'occupation précaire dont le montant du loyer mensuel est arrêté à la somme de 600€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le protocole transactionnel emportant convention d'occupation à titre exceptionnel et transitoire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit protocole et tous documents s'y afférents.

COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

28. DONATION A LA COMMUNE DE 2 MINIBUS PAR L'ASSOCIATION « CONFRERIE DES PARTENAIRES »

Rapporteur : Monsieur François MAIMONE

Monsieur le Rapporteur informe le conseil municipal que par procès-verbal en date du 20 mai dernier, l'association « Confrérie des partenaires » a pris la résolution de donner deux minibus à la commune de Châteauneuf-du-Pape.

En effet, suite à la scission du RCSRO, l'association avait récupéré la propriété des deux minibus suivant :

- FORD TRANSIT TOURNEO immatriculé 7084 ZB 84 dont la valeur comptable est nulle
- RENAULT TRAFIC immatriculé AF 446 MG dont la valeur comptable est nulle.

Monsieur le Rapporteur précise que ces véhicules sont assurés et entretenus par la commune depuis la scission, et que leur valeur comptable est nulle.

En échange, la commune s'engage à ce que ces véhicules soient mis à disposition de l'ASBC de manière prioritaire. La commune pourra, en dehors des plages d'utilisation par l'ASBC, disposer librement des véhicules pour tout service qu'elle jugera utile.

Ces véhicules seront intégrés dans l'actif de la commune sur la base de leur cote argus au jour de la signature de l'acte de cession.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, de ses membres présents et représentés,

- **ACCEPTE** la donation des véhicules au bénéfice de la commune de Châteauneuf-du-Pape,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la donation.

29. DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DANS LE CADRE DE LA CONTRACTUALISATION 2016

Rapporteur : Monsieur François MAIMONE

Par courrier en date du 29 mars 2016, le Président du Conseil Départemental de Vaucluse nous informait de la poursuite du soutien aux collectivités pour leur projet d'investissement dans le cadre de la mise en place de la contractualisation.

Il est proposé au Conseil Municipal de s'inscrire dans cette démarche et de solliciter les subventions pour les opérations suivantes :

- 2016 - Travaux de création d'une voie d'accès à l'arrière du cellier pontifical au château
Montant HT 65 000,00 €
- 2016 - Création et mise en place d'un parcours patrimonial Montant HT 45 000,00 €

Soit un montant total HT de 110 000,00 €. Le montant subventionnable sur l'ensemble des opérations est de 67 400,00 €

COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Le plan de financement s'établissant comme suit :

Montant HT des opérations	110 000,00 €
Contractualisation Conseil départemental 2016	67 400,00 €
Autofinancement communal	42 600,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, de ses membres présents et représentés,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant à intervenir entre le Conseil Général et la commune pour l'année 2016,
- **DEMANDE** au Conseil Départemental de Vaucluse une modification par avenant n°1 à la contractualisation 2015,
- **SOLLICITE** l'avenant 2016 de la contractualisation,
- **AFFECTE** les opérations ci-dessus à l'avenant 2016,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fournir dans les meilleurs délais tout document utile au Conseil Départemental de Vaucluse pour l'instruction de ces dossiers (plans de financement, relevés de mandats...) et à signer tout document relatif à ce dossier.

30. FINANCES : DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Monsieur François MAIMONE

Les services de l'État ont notifié tardivement les dotations aux collectivités locales. Lors de l'établissement du budget primitif 2016 une estimation de ces dotations a été indiquée, il y a donc lieu dans le cadre de la sincérité budgétaire d'apporter les corrections nécessaires (***les dotations notifiées sont de 59 891,00 € pour la dotation forfaitaire et 32 669,00 € pour la dotation de solidarité rurale***) à ces prévisions par le biais de la décision modificative N°1 qui s'établit comme suit :

Section de Fonctionnement

Dépenses minoration	64111 Personnel titulaire	-22 440,00
Recettes minoration	7411 Dotation forfaitaire	-30 109,00
Augmentation	74121 Dotation de solidarité rurale	+7 669,00
	Total Recettes	-22 440,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, de ses membres présents et représentés,

ADOpte la décision modificative n° 1 conformément aux indications portées dans le tableau ci-dessus.

COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

31. REMBOURSEMENT EXCEPTIONNEL D'UN TROP PERÇU SUR LA RÉGIE DU SERVICE ANIMATION ENFANCE JEUNESSE

Rapporteur : Monsieur François MAIMONE

Monsieur le Rapporteur informe l'assemblée que Madame Marie-Cécile AYROLLES a sollicité le remboursement de la somme de 52 € concernant le séjour au ski de sa fille avec le service jeunesse en février 2016.

En effet, elle s'est acquittée du tarif maximum dans l'attente de connaître son quotient familial, ce qui a entraîné un paiement supérieur de 52 €.

Monsieur le Rapporteur demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le remboursement de la somme de 52 € perçue à tort à Madame Marie-Cécile AYROLLES.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, de ses membres présents et représentés,

ACCEPTE le remboursement de la somme de 52 € à Madame Marie-Cécile AYROLLES comme mentionné ci-dessus.

32. REMBOURSEMENT EXCEPTIONNEL D'EXPOSANTS POUR LES FESTIVITES

Rapporteur : Monsieur Robert TUDELLA

Monsieur le Rapporteur informe l'assemblée que dans le cadre des festivités, quelques exposants, habituellement fidèles, se sont vus contraints d'annuler leur participation à l'édition 2016.

- Dans le cadre du Vide Grenier qui s'est tenu le dimanche 13 mars, Madame Evelyne Parisien a dû annuler sa participation pour raison de santé. Elle demande le remboursement de son emplacement d'un montant de 9 €, payé par chèque N°1331538 de la Sté Marseillaise de Crédit, quittance N°L0828486 en date du 25/02/2016.
- Dans le cadre de la Fête de la Véraison, Monsieur Philippe Harly, s'est inscrit pour un emplacement de 4 ml et a payé le montant de 100 €, chèque N° 1300511 de la Banque Courtois. M. Harly nous a informés par courrier en date du 22 mars de son annulation, pour cause de non disponibilité aux dates de la manifestation.
- De même, Madame Annie Aznar, s'est inscrite pour un emplacement de 3 ml et a payé le montant de 75 €, chèque N° 4033457 de la Banque BNP Paribas. Mme Aznar nous a informés par mail en date du 16 mars de son annulation, pour cause de déménagement.
- Monsieur Pascal Loret, de la Marbrerie Fossilière, s'est inscrit pour un emplacement de 5ml et a payé un montant de 125 €, chèque N° 345 de la Société Général. M. Loret nous a indiqué en date du 2 mai de son annulation pour cause de raisons familiales.

COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Chaque exposant a envoyé son RIB pour un remboursement par mandat administratif.

Monsieur le Rapporteur demande à l'assemblée de procéder au remboursement des exposants ci-dessus mentionnés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, de ses membres présents et représentés,

APPROUVE le remboursement de la participation de :

- Mme Evelyne Parisien d'un montant de 9 €
- M. Philippe Harly d'un montant de 100 €
- Mme Annie Aznar d'un montant de 75 €
- M. Pascal Loret d'un montant de 125 €

33. APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

Rapporteur : Monsieur Serge PALOMBA

Vu la loi du 17 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.2223 et suivants ;

Vu le Nouveau Code Pénal, notamment les articles 225.17 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 ;

Vu le décret 1195-953 du 9 mai 1995 portant règlement national des Pompes Funèbres ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et le maintien du bon ordre ainsi que de la décence dans le cimetière,

Monsieur le Rapporteur présente au Conseil Municipal le règlement intérieur du cimetière de Châteauneuf du Pape figurant en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, de ses membres présents et représentés,

ADOpte le règlement du cimetière communal figurant en annexe,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tout document afférant à ce dossier.

COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

34. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION DE POSTES – MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT

Rapporteur : Monsieur Claude AVRIL

○ **CREATION DES POSTES**

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée et notamment l'article et 3 1° (accroissement temporaire d'activité) ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée et notamment l'article et 3 2° (accroissement saisonnier d'activité) ;

Vu le tableau des effectifs de la Commune de Châteauneuf du Pape ;

Considérant les points suivants :

- Le besoin de recrutement d'un personnel qualifié non titulaire en vue de renforcer les services municipaux de façon ponctuelle ou saisonnière tout au long de l'année 2016 ;
- l'évolution de différents services communaux

Vu le budget de la Commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, de ses membres présents et représentés,

- CRÉE les postes suivants :

Nbre de poste	Grade de référence	Service	Rémunération	Temps de travail	Type de besoin
1	Technicien territorial	Technique/ad ministatif	statutaire	35/35	Titulaire (besoins nouveaux)
4	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe NT	Administratif	IB340/IM321	35/35	Non-titulaire besoins saisonniers Art. 3-2
1	Opérateurs des APS NT	Sportive	IB342/IM323	35/35	Non-titulaire besoins saisonniers Art. 3-2

- PROCEDE à la modification du tableau des effectifs comme indiqué ci-dessus.

○ **MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération n° 69/2015 en date du 26 octobre 2015 un poste d'attaché titulaire a été modifié en un poste d'attaché contractuel, responsable du service urbanisme, à temps non complet à raison de 28 heures par semaine,

COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'agent responsable du service urbanisme va étendre son domaine de compétences à d'autres services de la collectivité, il convient donc de modifier le temps de travail de cet agent à temps non complet (28 heures par semaine) et de le remplacer par un poste à temps complet soit 35 heures par semaine à compter du 1^{er} juillet 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, de ses membres présents et représentés,

PORTE le temps de travail du poste d'attaché contractuel à temps non complet (28 heures par semaine) **à temps complet (35 heures par semaine) à compter du 1^{er} juillet 2016,**

PROCEDE à la modification du tableau des effectifs,

DIT que les crédits seront ouverts au budget primitif communal 2016,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce poste.

35. MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°72-2015 DU 14/12/2015 PORTANT ACTUALISATION ET REFONDATION DU REGIME INDEMNITAIRE : FILIERE TECHNIQUE

Rapporteur : Monsieur Claude AVRIL

Vu la délibération n°72-2015 du 14 décembre 2015 portant actualisation et refondation du régime indemnitaire,

Considérant que suite à la création de nouveaux emplois dans la filière technique, il convient de compléter le régime indemnitaire afin que les nouveaux agents nommés dans ces postes puissent en bénéficier selon le tableau ci-dessous :

FILIERE TECHNIQUE

	Prime de service et de rendement ¹		Indemnité spécifique de service	
	Taux annuel de base	Montant maximum individuel	Montant annuel de référence	Montant annuel maximum individuel
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1 400,00	2 800,00	6 514,20	7 165,62
Technicien principal de 2 ^e classe	1 330,00	2 660,00	5 790,40	6 369,44
Technicien	1 010,00	2 020,00	4 342,80	4 777,08

¹ prime de service et de rendement : le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du taux moyen fixé par grade

Vu le tableau des effectifs et le budget de la Commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, de ses membres présents et représentés,

COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

- **COMPLETE** la délibération n°72-2015 du 14 décembre 2015 portant actualisation et refondation du régime indemnitaire, filière technique,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes inhérents à la présente délibération.

36. APPROBATION D'UN COMPROMIS DE VENTE POUR L'ÎLOT ESTABLET ET AUTORISATION DONNÉE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LE COMPROMIS DE VENTE ET TOUT ACTE ULTERIEUR S'Y RAPPORANT

Rapporteur : Monsieur Claude AVRIL

1. Rappel sur le point de départ :

Souhaitant dynamiser le centre historique du village et, plus particulièrement, le secteur de la place Jean Moulin lieudit "Ilôt Establet", la Commune de Châteauneuf du Pape a, aux termes d'une délibération en date du 1^{er} juin 2015, transmise en Préfecture de Vaucluse le 3 juin 2015 et affichée le 4 juin 2015 dont copie est demeurée ci-annexée, décidé de mettre en valeur les dits biens dont elle est propriétaire aux abords de la place Jean Moulin, dénommé "Ilôt Establet". Les dits biens dont la commune est propriétaire, immeubles et parcelles sont cadastrés : cadastrés section I n° 113, 114, 115, 890, 891, 892, 893, 963 également dénommé « îlot Establet » lieudit « Saint Théodoric ».

L'aboutissement du projet permettra à la Commune de Châteauneuf du Pape de requalifier un secteur délabré et en état de vétusté avancé mais également de percevoir des redevances d'occupation du domaine public ainsi que de nouvelles taxes foncières et taxes d'habitations. En outre, le projet qui s'inscrit sur une emprise au sol de 1714 m² va permettre à la commune de conserver 650m² hors sol en nature de place publique et 541 m² en sous-sol qui sera composé de 16 places de stationnement public déjà existantes et de 25 places privées supplémentaires à créer par l'acquéreur.

La commune percevra grâce à la vente le prix de 225 000 €, prix intégrant l'avis des domaines légalement requis.

2. Objet de la présente délibération :

Après avoir lancé une publicité concernant l'appel à projet, un potentiel acquéreur s'est manifesté dans les 2 mois auprès de la Commune de CHATEAUNEUF DU PAPE afin de lui faire connaître son projet ci-après exposé.

Les parties se sont rapprochées et le potentiel acquéreur a pu concevoir un projet ainsi qu'un financement qui correspondant aux attentes de la commune et aux objectifs affichés par elle. Ainsi, l'acquéreur se propose de créer :

COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

L'ensemble immobilier comprenant :

- Au Nord, un bâtiment avec commerces en rez-de-chaussée, élevé de deux étages à usage d'habitation, - Au Sud, un bâtiment avec commerces en rez-de-chaussée, élevé d'un étage à usage d'habitation, L'accès auxdits bâtiments se fera par la place Jean Moulin et une place publique entre les deux bâtiments. - Au sous-sol, il sera créé en sous-sol 25 places de stationnements supplémentaires attachées aux bâtiments sus désignés.

Cependant, la commune de CHATEAUNEUF DU PAPE a mis à la charge de L'ACQUEREUR l'obligation :

1. - d'y construire en rez-de-chaussée, des locaux commerciaux susceptibles d'accueillir des activités à vocation touristique (commerces de bouche, boutique de souvenirs, galeries d'art...etc.) ainsi qu'un restaurant gastronomique,
2. - de proscrire dans le règlement de copropriété et/ou la division en volumes qu'établira l'ACQUEREUR, l'interdiction formelle d'autoriser l'installation de caveaux,
3. - et de maintenir les droits de l'établissement bancaire actuellement preneur à bail commercial d'une partie desdits biens.

De plus, la Commune de Châteauneuf du Pape demeure la propriétaire d'un lot en volume existant.

Ce lot est à usage de stationnements (16 places publiques en sous-sol et 5 places publiques sur la place Jean Moulin.

Surtout comme indiqué précédemment, la Commune de Châteauneuf du Pape demeure la propriétaire de la place publique (environs 650m²) existante entre les deux bâtiments nouvellement construits.

L'avis des domaines a été légalement requis.

Cet avis a été rendu le 3 mars 2016 par la Direction Générale des Finances Publiques ; celle-ci a procédé à l'évaluation de la totalité des parcelles dénommées « îlot Establet », laquelle est comprise entre 343.140 Euros (215 Euros/m²) et 446.635 Euros (280 Euros/m²) pour les 1714 m² sachant qu'il convient de déduire de l'évaluation la partie restant propriété de la commune (650 m² hors sol en nature de place publique et 541 m² en sous-sol).

Afin de se conformer aux charges imposées par le VENDEUR, les parties se sont accordées sur un projet architectural, tel qu'il figure au plan ci-annexé, dénommé "PROJET ILOT ESTABLET".

Descriptif

L'ensemble immobilier à créer sera édifié après démolition des bâtiments existants et creusement du sous-sol.

Ledit ensemble comprend ra alors :

- Au Nord, un bâtiment avec commerces en rez-de-chaussée, élevé de deux étages à usage d'habitation,
- Au Sud, un bâtiment avec commerces en rez-de-chaussée, élevé d'un étage à usage d'habitation,

L'accès auxdits bâtiments se fera par la place Jean Moulin et une place publique entre les deux bâtiments.

COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

- Au sous-sol, il sera créé 25 places privées de stationnements attachées aux bâtiments sus désignés (outre les 16 places de stationnement restant publiques ci-après visées).

Précision étant ici faite que restera la propriété de la commune, un lot volume à créer ; lequel sera à usage de stationnements tel qu'existant (16 en sous-sol sur la rue des Consuls et 5 sur la place Jean Moulin), une dalle permettant à la Commune la création d'une place publique entre les deux bâtiments nouvellement construits et en sous-sol, un local vidéo (local brut uniquement avec tous les fluides en attente).

Précision étant également ici faite que les sujétions imposées par la commune de CHATEAUNEUF DU PAPE quant à la destination des commerces sis au rez-de-chaussée des immeubles à construire par l'ACQUEREUR devront être reprises dans le règlement de copropriété desdits immeubles et état descriptif de division en volume. Elles seront rappelées aux termes de l'acte authentique de vente et constituent une condition déterminante du consentement de la commune de CHATEAUNEUF DU PAPE sans laquelle elle n'aurait pas signé.

À cette fin, l'état descriptif de division devra impérativement stipuler la clause suivante ; laquelle sera impérativement reprise dans le règlement de copropriété du lot volume à édifier par l'ACQUEREUR :

"Les parties déclarent que l'affectation des biens sis en rez-de-chaussée, dépendant du présent état descriptif de division, ne pourra être destinée à l'exploitation de caveau à vin sauf accord unanime des propriétaires de chacun des lots en volume. La présente clause sera caduque, de plein droit, à l'issue d'une durée de vingt (20) années postérieure au présent état descriptif."

La vente est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit notamment sous celles que l'acquéreur s'oblige à exécuter et à accomplir.

L'ACQUEREUR s'oblige à édifier l'ensemble immobilier sus désigné en l'EXPOSE qui précède et ce, conformément aux prescriptions du permis de construire, aux règles de l'art et également aux énonciations du descriptif sommaire susvisé.

Précision ici faite par les soussignés que l'ACQUEREUR s'oblige également à prendre à sa charge la démolition des bâtiments existants.

L'ACQUEREUR - s'il ne sera tenu d'aucune obligation d'édifier pour la commune - devra laisser libre, après édification de l'ensemble immobilier, le lot volume restant appartenir à cette dernière tel qu'existant, savoir :

Désignation

Un lot volume comprenant :

- Une dalle permettant à la Commune la création d'une place et terrasse entre les deux bâtiments à édifier (dalle brute),
- 16 places de parking publiques en sous-sol,
- 5 places de parking sur la place Jean Moulin,
- En sous-sol, un local vidéo (local brut uniquement avec tous les fluides en attente),

Tels que lesdits biens figurent sous teinte VERTE au plan ci-annexé.

COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Précision étant ici faite par les parties que :

- Préalablement à la régularisation de l'acte authentique de vente, l'aire de stationnement (partie Ouest des parcelles I 114 et 115) sise place Jean Moulin et l'aire de stationnement sise rue des Consuls (Parcelles I 890, 891, 892 et 893) devront être déclassées dans le domaine privé de la commune. Ledit déclassement échappe au principe de la "continuité de la domanialité publique", partie desdits biens ainsi déclassés devant, après édification de l'ensemble immobilier, rester à usage privatif de l'ACQUEREUR ; la partie restant dans le domaine public de la commune ne représentant qu'une part modeste de la restructuration foncière issue de l'opération d'aménagement d'ensemble,

- La présente ne sera pas soumise également à une quelconque maîtrise d'ouvrage publique, telle qu'instituée par l'article 2 de la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985, la partie conservée par la commune ne constituant qu'une faible partie de l'opération d'ensemble, l'immeuble édifié étant destiné pour sa plus grande part à d'autres propriétaires que la commune,

- L'édification de l'ensemble immobilier que l'ACQUEREUR projette de construire ne constitue pas une commande publique au sens du Code des marchés publics et de la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004, lesdits travaux n'étant pas exécutés dans l'intérêt économique direct et sous la maîtrise d'œuvre de la commune.

- La superficie en sous-sol restant la propriété de la commune de CHATEAUNEUF DU PAPE est de 541 m² environ et celle de la dalle brute de 650 m² environ, ainsi qu'il résulte du croquis demeuré ci-annexé.

P R I X

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (225000,00 EUR.)** qui correspond à la partie que vend la commune. Puisque celle-ci, rappelons-le va rester propriétaire d'une surface de plus de 1190 m². Ce prix est donc parfaitement dans la fourchette fournie par les domaines dans leur évaluation.

Précision étant ici faite par les parties, que la totalité de l'ensemble immobilier dénommé Ilot Establet sus désigné est évalué conformément à l'avis des domaines sus relaté à la somme de TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (375.000,00 Euros), le lot volume conservé par la commune sus-désigné étant évalué à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 Euros). Il en résulte un prix du lot volume objet des présentes de 225.000,00 Euros.

Ce prix sera payable comptant, le jour de la réitération des présentes par acte authentique, obligatoirement par virement bancaire.

Monsieur le Maire informe donc le Conseil Municipal que la signature du présent compromis de vente nécessite, une délibération du Conseil Municipal.

Le compromis de vente est réalisé entre, la Commune de Châteauneuf-du-Pape (vendeur) identifiée sous le n° de SIREN213003510 et la société VALSABRIS (acquéreur), société à responsabilité limitée, au capital de 100.000 euros, dont le siège social est à Villeneuve-lès-Avignon (30400), Les Coteaux de l'Ermitage, 57 boulevard de Lattre de Tassigny, identifiée sous le numéro SIREN 438714347 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de Nîmes.

COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vendeur s'oblige aux conditions générales, (sous réserve du respect de conditions suspensives par l'acquéreur), à vendre.

L'acquéreur accepte l'acquisition des biens sis contre désignées dans les conditions prévues par le compromis de vente et en l'état.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122 – 21,

Vu l'avis rendu le 3 mars 2016, par la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu la délibération en date du 1^{er} juin 2015, transmise en Préfecture de Vaucluse le 3 juin 2015 et affichée le 4 juin 2015,

Après en avoir délibéré Conseil Municipal, par 17 voix pour, 2 voix contre (Sylvie LELONG, Serge GRADASSI),

APPROUVE les termes et les conditions du compromis de vente tel qu'annexé à la délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le compromis de vente et tout acte ultérieur s'y rapportant.

37. APPROBATION DES NOUVEAUX HORAIRES DES TAP

Rapporteur : Madame Céline KRAMER

Le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires a modifié les rythmes scolaires dans l'enseignement du premier degré avec la mise en place de la semaine de 4.5 jours à compter de la rentrée de septembre 2013, avec la possibilité de report à la rentrée 2014. Le décret n°2014-457 autorise la mise en place, à titre expérimental, d'adaptations locales à la réforme des rythmes scolaires.

Sur ce fondement, Madame le rapporteur rappelle que la Ville de Châteauneuf du Pape a mis en œuvre les nouveaux temps périscolaires depuis la rentrée de septembre 2014 sur les plannings suivants :

- Quatre fois 45 minutes d'activités les lundis mardis jeudis et vendredis à l'école maternelle Jean Macé
- Deux fois 1h30 d'activités les mardis et vendredis à l'école élémentaire Albert Camus

Après deux années d'expérimentation, les constats dressés ont conduit à l'élaboration d'un nouveau projet d'organisation du temps scolaire et des temps périscolaires en regroupant les trois heures d'activités périscolaires le vendredi après-midi dès la rentrée de septembre 2016. Ce projet a pour objectif de permettre une offre d'activités éducatives diversifiés et de qualité encadrées par des professionnels qualifiés. Ce projet approuvé en conseil d'école extraordinaire le 19 Avril 2016 prend également en compte l'avis favorable de M. le directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Le projet d'organisation des **temps scolaires** mis en application à la rentrée de septembre 2016 sur la commune de Châteauneuf du Pape est proposé de la manière suivante :

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Temps scolaire 8h20 – 11h30	Temps scolaire 8h20 – 11h30	Temps scolaire 8h20 – 11h30	Temps scolaire 8h20 – 11h30	Temps scolaire 8h20 – 11h30
Pause méridienne 11h30 – 13h20	Pause méridienne 11h30 – 13h20		Pause méridienne 11h30 – 13h20	
Temps scolaire 13h20 – 16h30	Temps scolaire 13h20 – 16h30		Temps scolaire 13h20 – 16h30	

L'organisation des **temps périscolaires** mis en application à la rentrée de septembre 2016 sur la commune de Châteauneuf du Pape est proposée de la manière suivante :

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Temps périscolaire 7h30 – 8h20	Temps périscolaire 7h30 – 8h20	Temps périscolaire 7h30 – 8h20	Temps périscolaire 7h30 – 8h20	Temps périscolaire 7h30 – 8h20
Temps Scolaire 8h20 – 11h30	Temps Scolaire 8h20 – 11h30	Temps Scolaire 8h20 – 11h30	Temps Scolaire 8h20 – 11h30	Temps Scolaire 8h20 – 11h30
Pause méridienne 11h30 – 13h20	Pause méridienne 11h30 – 13h20	Temps Périscolaire 11h30 – 12h15	Pause méridienne 11h30 – 13h20	Pause méridienne 11h30 – 13h20
Temps scolaire 13h20 – 16h30	Temps scolaire 13h20 – 16h30		Temps scolaire 13h20 – 16h30	Temps Périscolaire 13h30 – 18h00
Temps Périscolaire 16h30 – 18h00	Temps Périscolaire 16h30 – 18h00		Temps Périscolaire 16h30 – 18h00	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, de ses membres présents et représentés,

APPROUVE l'accord sur le projet d'organisation du temps scolaire et la nouvelle organisation des Temps d'Activités Périscolaires regroupés sur une demi-journée le vendredi après-midi.

38. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL RELATIF À L'INTERDICTION DES POIDS LOURDS DE PLUS DE 3.5 T EN TRANSIT SUR L'ANCIENNE RD17 DANS LA TRAVERSEE DE CHATEAUNEUF DU PAPE

Rapporteur : Monsieur Claude AVRIL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales ;

Vu les nuisances générales et les problèmes de sécurité que présente pour la commune de Châteauneuf du Pape et ses habitants, la circulation des poids lourds sur la RD17 entre les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération soit : route de Roquemaure, avenue St Joseph, rue commandant Lemaitre, rue de la République, avenue Général de Gaulle, avenue Pasteur, avenue Pierre de Luxembourg, route de Sorgues ;

COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu les propositions de la Commission départementale de sécurité routière en date du 4 décembre 2015 visant à interdire la circulation des poids lourds de plus de 3.5 T à partir du 1^{er} juillet 2016 en transit dans la traversée du centre bourg de Châteauneuf du Pape sauf pour la desserte locale, les véhicules d'urgence, les véhicules d'intervention des services publics, les transports en commun et autres dérogations ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, de ses membres présents et représentés,

SOLLICITE les Services du Conseil départemental pour la mise en place d'une interdiction de circulation des poids lourds en transit de plus de 3.5 T concernant le réseau départemental sur le territoire de la commune avec déviation par les RD 976, RD 72 et RD 907 ;

SE PRONONCE TRES FAVORABLEMENT à la prise de cet arrêté prescrivant les mesures précitées par le Conseil Départemental de Vaucluse dans l'attente également de la prise d'un arrêté municipal à l'intérieur de l'agglomération.

39. MODIFICATION DU POS

Rapporteur : Monsieur Claude AVRIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de L'Urbanisme,

Considérant que la modification du POS est nécessaire afin de permettre la réalisation du projet d'aménagement quartier Bigote dans des conditions architecturales et paysagères adaptées,

Considérant que le projet d'aménagement s'inscrit sur une unité foncière actuellement régie par le règlement 1NA du POS. L'identification cadastrale des parcelles sur lesquelles s'implante le projet s'étend de la parcelle cadastrée section F n°147 à la parcelle cadastrée F n° 153,

Considérant que le règlement de la zone 1NA autorise les constructions à usage d'habitations dans le cadre des opérations d'ensemble,

Considérant cependant qu'en raison de la nature du projet, de la rédaction du règlement applicable à la zone 1NA du POS, des contraintes architecturales et des considérations d'équité qui en résultent, la modification du POS est obligatoire,

Un projet d'aménagement d'un lotissement de 16 lots est prévu sur le territoire de la commune de Châteauneuf du Pape.

Le projet se situe sur une unité foncière composée des parcelles cadastrées F n° 147 à F n°153, Quartier la Bigote.

La réalisation du projet d'aménagement nécessite la modification du Plan D'Occupation des Sols afin de permettre une implantation architecturale harmonieuse du lotissement.

COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

En effet, en raison de la nature du projet, l'implantation à 4 mètres de la limite séparative oblige à une disposition architecturale peu appropriée et dénature le projet.

L'obligation de retrait imposée par le POS compromet la réalisation du projet et contrarie l'esprit architectural.

Afin de ne pas créer une disparité dans la zone 1NA du POS, la Commune de Châteauneuf du Pape a décidé de modifier son POS.

Cette modification vise à créer au sein de la zone 1NA du POS une « sous zone » 1NAa. Cette modification permettra l'implantation du projet dans de bonnes conditions.

Les droits à construire importants obtenus après autorisation de l'implantation du projet en limite séparative vont être réduits par l'instauration d'une limitation d'emprise aux sols des constructions.

L'emprise au sol instituée après modification du POS est de 50%.

De plus, la modification du POS porte également sur la limitation des hauteurs des constructions à venir.

Actuellement le règlement du POS dans la zone 1NA autorise la hauteur des constructions nouvelles jusqu'à 9 mètres à l'égout des toitures et 10 mètres au faitage.

La modification du POS va limiter cette hauteur de sorte à ce que la hauteur des constructions nouvelles puisse aller jusqu'à 6 mètres à l'égout des toitures et 7 mètres au faitage.

Vient s'ajouter à ces mesures de rééquilibrage des droits à construire avant et après modification du POS la création d'une zone non aedificandi sur toute la partie N, NO et NE de la parcelle sur laquelle vient s'implanter le lot n°4 du projet d'aménagement. Les plans sont joints en annexe.

Un autre point objet de la présente procédure de modification concerne les clôtures. Actuellement le règlement du POS applicable à la zone 1NA autorise des clôtures constituées par des haies vives éventuellement doublées par des grilles de dessein simple ou des grillages sur support métalliques. Ces grilles doivent actuellement être établies sur des murs bahut ne pouvant excéder 50 cm au-dessus du sol ; l'ensemble ainsi constitué ne pouvant excéder 1.50 mètres de hauteur.

Après modification, le règlement 1NAa autorisera en façade de voirie interne des clôtures en mur plein enduit. La hauteur maximale de cette clôture ne devra excéder 1.60 m hors sol. En façade de voirie interne les murs pleins seront doublés d'une haie vive plantée de hauteur maximale de 2.00 mètres.

COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

En limite séparative entre les lots constituant le lotissement, lorsque les clôtures sont envisagées, grilles de dessein simple ou des grillages sur support métalliques ne pourront excéder 2.00 mètres de hauteur.

Il en va de même des clôtures en limite du chemin de Limas.

En revanche en limite du chemin du bois de la ville, la clôture sera en mur plein sans jamais excéder une hauteur maximale de 2.00 mètres.

En périphérie du bassin de rétention les clôtures sont constituées de panneaux rigides d'une hauteur maximale de 1.60 m hors sol.

Au vu des éléments sis contre exposés, Monsieur le Maire rappelle qu'une procédure de modification du POS doit être engagée.

Selon l'article L 174-4 du Code de l'Urbanisme, issu de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015, les plans d'occupation des sols maintenus provisoirement en vigueur en application des dispositions du présent chapitre ont les mêmes effets que les plans locaux d'urbanisme.

Ils sont soumis au régime juridique des plans locaux d'urbanisme défini par le titre V du présent livre. Les dispositions de l'article L. 123-1 dans leur rédaction antérieure leur demeurent applicables.

Les POS peuvent faire l'objet d'une modification.

La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée :

- a) Ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 123-1-3 ;
- b) Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- c) Ne comporte pas de graves risques de nuisance.

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du maire qui établit le projet de modification et le notifie au préfet et personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L.121-4 avant l'ouverture de l'enquête publique ou, lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L.123-13-3, avant la mise à disposition du public du projet.

Selon l'Article L.123-13-2 du Code de l'Urbanisme, cette procédure est utilisée lorsque le projet de modification a pour effet :

COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Les articles L2121-29 et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impliquent la nécessité de délibérer.

Ainsi, une délibération de principe doit être engagée et doit approuver le lancement de la procédure de modification n° 1 du POS.

Elle permet, dans un processus démocratique, d'exposer les choix de la collectivité et d'informer la population.

Selon l'Article L.123-13-1 du code de l'Urbanisme, sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L.123-13, le plan d'occupation des sols fait l'objet d'une procédure de modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L.123-6, la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, de ses membres présents et représentés,

APPROUVE le lancement de la procédure de modification du POS,

APPROUVE le déroulement de la procédure,

AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre la procédure de modification.

INFORMATIONS

- **DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE SES DÉLÉGATIONS :**

DECISION n°03/2016 : requête en responsabilité contractuelle contre les SCI DES CASERNES ET CASERNES II

DECISION n°04/2016 : renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Châteauneuf-du-Pape et l'association ASBC

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 45.

Le Maire,
Claude AVRIL

